

תלמוד בבלי מסכת פסחים דף קח עמוד אוב

ואמר רבי יהושע בן לוי: נשים חייבות בארבעה כוסות הללו, שאף הן היו באותו הנס.

רש"י מסכת פסחים דף קח עמוד ב

שאף הן היו באותו הנס - כדאמרינן (סוטה יא, ב) בשכר נשים צדקניות שבאותו הדור נגאלו, וכן גבי מקרא מגילה, נמי אמרינן הכי, דמשום דעל ידי אסתר נגאלו, וכן גבי נר חנוכה במסכת שבת (כג, א).

תוספות מסכת פסחים דף קח עמוד ב

שאף הן היו באותו הנס - ואי לאו האי טעמא לא היו חייבות משום דנשים פטורות ממצות עשה שהזמן גרמא אף ע"ג דארבעה כוסות דרבנן כעין דאורייתא תיקון.

היו באותו הנס - פי' רשב"ם שעל ידם נגאלו וכן במגילה ע"י אסתר ובחנוכה ע"י יהודית וקשה דאף משמע שאינן עיקר ועוד דבירושלמי גריס שאף הן היו באותו ספק משמע באותה סכנה דלהשמיד להרוג ולאבד והא דאמרינן דפטורות מסוכה אע"ג דאף הן היו באותו הנס כי בסוכות הושבתי התם בעשה דאורייתא אבל בארבעה כוסות דרבנן תיקנו גם לנשים כיון שהיו באותו הנס.

Talmud Bavli, Traité Péssah'im, Pages 108A & 108B

Et Rabbi Yéhochoua fils de Lévi dit : les femmes sont obligées de boire ces 4 coupes de vin (lors du séder), **car elles aussi font parties du miracle.**

Commentaire de Rachi sur le passage « car elles aussi font parties du miracle »

Comme il est marqué (dans le traité de Sota page 11b) : « C'est grâce au mérite des femmes justes qu'il y avait dans cette génération, qu'ils ont été libérés. ». Nous disons cela également au sujet de la lecture de la méguila, car c'est grâce à Esther qu'ils ont été délivrés. Voir pareillement au sujet de la bougie de H'anouka dans le traité Chabbat (page 23a).

Commentaire de Tossfot

« Car elles aussi ont fait parti du miracle »

Et s'il n'y avait pas cette raison, elles auraient été dispensées (de cette mitsva), car en général les femmes sont dispensées des commandements positifs qui dépendent du temps (les coupes de vin ne se boivent qu'à pessah). Et bien que les 4 coupes de vin ne sont que d'ordre rabbinique (auquel cas la règle générale citée ci-dessus ne s'appliquerait pas), elles ont été ordonnées comme des injonctions thoraïques (donc la règle peut s'appliquer et ce n'est que par la raison citée par Rabbi Yéhochoua que les femmes boivent les coupes de vin).

« Elles ont fait parties du miracle »

Rachbam explique que c'est grâce à elles que le miracle s'est produit, de même au sujet de la méguila avec Esther, et à H'anouka avec Yéhoudit.

Mais cette explication comporte des difficultés, car le langage talmudique « elles aussi » implique qu'elles n'étaient que secondaires sur le plan de l'accomplissement du miracle. De plus, dans la version talmudique de Jérusalem (le Yéroushalmi) il est écrit qu'elles étaient dans la même incertitude, c'est-à-dire dans le même décret d'extermination. Pourtant les femmes sont exemptes de la mitsva de Soucah, alors qu'elles faisaient aussi parti du miracle ! En fait, cette loi est un véritable commandement toraïque qui dépend du temps (pour lesquels les femmes sont exemptées) ; tandis que les quatre coupes étant d'ordre rabbinique, les rabbins ont décrété qu'elles devaient boire puisqu'elles furent sauvées par ce même miracle.

Implications juridiques

שולחן ערוך אורח חיים סימן תעב סעיף יד

גם הנשים חייבות בארבע כוסות ובכל מצות הנוהגות באותו לילה.

מגן אברהם אורח חיים סימן תעב ס"ק טז

גם הנשים - מפני שהנשים היו עיקר באותו הנס שבזכות נשים צדקניות נגאלו משא"כ בסוכה (תו'):

משנה ברורה סימן תעב ס"ק מד

גם הנשים חייבות - דאף שהוא מצוה שהזמן גרמא מ"מ חייבות שאף הן היו באותו הנס:
מצות הנוהגות וכו' - כגון מצה ומרור ואמירת הגדה:

Shoulkhan Aroukh, partie Orah' H'aim, chapitre 472, paragraphe 14

Les femmes également sont obligées de boire les 4 coupes de vin ainsi que tous les autres commandements de cette nuit.

Commentaire du Maguen Avraham sur « les femmes également »

Car les femmes ont été l'essentiel du miracle, puisque c'est grâce aux femmes vertueuses qu'il ont été délivrés ; ce qui n'est pas le cas à Soucot (bien que cette fête commémore le miracle des nuées, les femmes en ont été exemptées).

Commentaire du Mishna Broua

Les femmes également : quand bien même c'est une mitsva positive dépendante du temps, elles n'en sont pas exemptes car elles aussi ont fait parties du miracle.

Les autres commandements : comme le pain azyme, les herbes amères et la lecture de la haggadah.

Note :

Il est intéressant de constater que la même discussion opposant Rachi et Tossfot, anime des siècles plus tard, le Magen Avraham -né en 1637- (qui prend position pour Rachi) et Mishna Broua -né en 1839- (prenant semble t-il la position de Tossfot ou du moins le sens simple du Talmud).